CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

XI^e CHAMBRE

A R R Ê T

n^o 262.454 du 21 février 2025

A. 235.446/XI-23.856

En cause : **L'État belge**, représenté par le Secrétaire d'état à l'Asile et à la Migration,
ayant élu domicile chez
M^e Cathy PIRONT, avocat,
rue des Fories 2
4020 Liège,

contre :

XXX,
ayant élu domicile chez
M^e Dominique ANDRIEN, avocat,
mont Saint-Martin 22
4000 Liège.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 13 janvier 2022, la partie requérante sollicite la cassation de l'arrêt n° 265.353 du 13 décembre 2021 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire 229.188/VII.

II. Procédure devant le Conseil d'État

L'ordonnance n° 14.786 du 15 mars 2022 (ECLI:BE:RVSCE:2022:ORD.14.786) a déclaré le recours en cassation admissible en la seule première branche du deuxième moyen.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

M. Benoit Cuvelier, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, a déposé un rapport rédigé sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État.

Une ordonnance du 14 janvier 2025 a fixé l'affaire à l'audience de la XI[e] chambre du 10 février 2025. Le rapport a été notifié aux parties.

M. Denis Delvax, conseiller d'État, a exposé son rapport.

M[e] Zahra Kachar, *loco* M[es] Cathy Piron, avocat, comparaissant pour la partie requérante, a été entendue en ses observations.

M. Benoit Cuvelier, premier auditeur chef de section, a été entendu en son avis contraire.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

Par application de l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006, précité, le Conseil d'État statue au vu du mémoire en réplique qui se présente comme un mémoire de synthèse.

III. Faits utiles à l'examen de la cause

Il ressort de l'arrêt attaqué que, le 2 février 2019, la partie adverse a adopté un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement et une décision d'interdiction d'entrée de deux ans à l'encontre de la partie requérante.

Par l'arrêt attaqué, le Conseil du contentieux des étrangers a rejeté le recours en tant qu'il était dirigé contre l'ordre de quitter le territoire et annulé la décision d'interdiction d'entrée.

IV. Recevabilité du recours

IV.1. Thèse de la partie adverse

La partie adverse indique que, pour l'essentiel, la partie requérante fait grief au premier juge d'avoir annulé l'interdiction d'entrée en raison des motifs contenus dans l'ordre de quitter le territoire, tout en rejetant le recours dirigé contre ledit ordre de quitter le territoire à défaut d'intérêt et d'objet ; que la requête en cassation expose que « comme cela ressort de l'arrêt attaqué, le juge administratif considère (forcément dans un premier temps) que la partie requérante initiale (partie

adverse en cassation) n'a plus d'intérêt à son recours en ce qu'il vise l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et rejette le recours en ce qu'il est dirigé contre cette décision. Cette décision est donc définitive celle-ci en estimant que la partie requérante (initiale) n'a plus intérêt à son recours la concernant » ; que cette formulation est peu claire puisqu'elle ne permet pas de déterminer si la partie requérante soutient que l'ordre de quitter le territoire est définitif ou que l'est le passage de l'arrêt jugeant sans intérêt le recours dirigé contre ledit ordre de quitter le territoire.

Elle ajoute qu'il est nécessaire, pour apprécier l'intérêt au pourvoi et aux moyens, d'examiner au préalable la raison pour laquelle le premier juge a déclaré sans intérêt le recours dirigé contre l'ordre de quitter le territoire ; qu'il ne se déduit pas de la motivation du point 2 de l'arrêt attaqué que le premier ordre de quitter le territoire est définitif ; qu'il en ressort plutôt que, selon le premier juge, le second ordre de quitter le territoire s'est substitué au premier, qui a été implicitement mais certainement retiré, ce qui implique la perte d'objet du recours à cet égard ; qu'il ne ressort pas de l'arrêt que la partie requérante ait contesté à l'audience ce potentiel motif de désintérêt et de perte d'objet du recours ; que la partie requérante n'élève pas plus de critique à ce sujet dans son pourvoi et ne soutient pas que le premier ordre de quitter le territoire subsistait de même que l'intérêt et l'objet du recours à son encontre, ce qu'elle pourrait difficilement faire, puisqu'elle soutenait l'inverse dans sa note d'observations ; qu'à défaut de soulever et de démontrer, avec succès, que le premier juge aurait dû juger persistant l'objet du recours dirigé contre l'ordre de quitter le territoire, les griefs et moyens sont vains et inopérants ; que l'ordre de quitter le territoire du 2 février 2019 ne présente aucune autorité de chose décidée, puisqu'il a été remplacé par le suivant ; que, contrairement à ce que soutient la partie requérante, cet ordre de quitter le territoire n'est pas devenu définitif suite à l'arrêt entrepris ; que la lecture concordante de la réponse à la « Question préalable » et du dispositif jugeant le recours sans objet à l'égard de l'ordre de quitter le territoire induit que ce dernier a disparu de l'ordonnancement juridique pour avoir été retiré par la partie requérante ; et que la situation est donc toute différente de celle tranchée par l'arrêt n° 241.6[34] du 29 mai 2018, dans laquelle l'ordre de quitter le territoire n'avait pas fait l'objet d'un recours et était donc bien définitif.

IV.2. Thèse de la partie requérante

La partie requérante réplique que le raisonnement de la partie adverse part du postulat erroné selon lequel le Conseil du contentieux des étrangers aurait considéré que l'ordre de quitter le territoire du 10 novembre 2020 s'est substitué à celui du 2 février 2019, qui aurait été implicitement, mais certainement retiré, ce qui

impliquerait la perte d'objet du recours ; que la partie adverse fait dire à l'arrêt dont cassation ce qu'il ne dit pas ; qu'il ressort de l'arrêt attaqué que le premier juge, après avoir rappelé que, pour introduire un recours, il faut justifier d'un intérêt, constate que la partie adverse a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire en date du 10 novembre 2020, postérieur à celui attaqué devant lui, et que ce second ordre de quitter le territoire est devenu définitif ; que le premier juge en conclut que, même si l'ordre de quitter le territoire du 2 février 2019 est annulé, l'ordre de quitter le territoire du 10 novembre 2020 existerait toujours ; que le premier juge estime donc que la partie adverse ne justifie plus d'un intérêt au recours, et ne constate aucunement que le recours est sans objet en ce qu'il est dirigé contre l'ordre de quitter le territoire du 2 février 2019 ; qu'il ne découle nullement de l'arrêt attaqué que, selon le premier juge, l'ordre de quitter le territoire du 10 novembre 2020 « remplace » celui du 2 février 2019 ; que la partie adverse donne à l'arrêt entrepris une portée qu'il n'a pas et fait dire à la note d'observations déposée devant le Conseil du Contentieux des étrangers ce qu'elle ne dit pas ; qu'il ne résulte nullement de l'arrêt querellé que l'adoption d'un ordre de quitter le territoire le 10 novembre 2020 implique le retrait implicite de celui du 2 février 2019 ; qu'une telle thèse n'a jamais été soutenue par la partie requérante devant le Conseil du contentieux des étrangers ; qu'il ne résulte pas non plus des termes de l'arrêt querellé que, selon le premier juge, l'adoption d'un ordre de quitter le territoire postérieur à celui attaqué devant lui implique le retrait du premier ; qu'à nouveau, la partie adverse donne à l'arrêt attaqué une portée qu'il n'a pas ; qu'il doit être remarqué que le premier juge a expressément indiqué dans l'arrêt attaqué que « [la partie adverse] n'a dès lors plus d'intérêt au présent recours en ce qu'il vise l'ordre de quitter le territoire » et non que le recours n'avait plus d'objet ; que la partie adverse confond manifestement l'absence d'intérêt au recours et le défaut d'objet au recours alors qu'il s'agit de notions distinctes ; que la « perte de l'objet » suppose la survenance d'une circonstance qui mette à néant la chose demandée, à savoir la prétention du demandeur, alors que la « perte de l'intérêt » suppose la disparition du grief causé par l'acte entrepris ; qu'en l'occurrence, le premier juge n'a pas considéré que le recours, en ce qu'il est introduit contre l'ordre de quitter le territoire du 2 février 2019, a perdu son objet, mais bien que la partie adverse n'avait plus intérêt à obtenir son annulation ; que, contrairement à ce que soutient la partie adverse, l'exception d'irrecevabilité pour défaut d'intérêt a été soulevée à l'audience ; que le premier juge a relevé que «[i]nterrogé[e] à l'audience quant au maintien de son intérêt en ce qu'il vise l'ordre de quitter le territoire, la partie [adverse] s'en réfère à la justice » ; qu'il doit être relevé que la partie requérante ne pouvait pas soulever une exception d'irrecevabilité liée à l'existence du nouvel ordre de quitter le territoire dans sa note d'observations puisque cet élément est postérieur au dépôt de celle-ci ; et qu'en tout état de cause, elle soulevait déjà une exception d'irrecevabilité liée au défaut d'intérêt dans sa note

d’observations.

IV.3. Appréciation du Conseil d’État

L’exception d’irrecevabilité soulevée par la partie adverse repose sur un passage contenu dans les développements de la première branche du premier moyen, qui a été déclarée non admissible par l’ordonnance n° 14.786 du 15 mars 2022.

L’arrêt attaqué a rejeté le recours en tant qu’il était dirigé contre l’ordre de quitter le territoire du 2 février 2019 au motif que la partie adverse n’a pas intérêt à son annulation puisqu’un autre ordre de quitter le territoire a été adopté, le 10 novembre 2020, que ce dernier était devenu définitif et que, même en cas d’annulation du premier ordre de quitter le territoire, le second subsisterait.

Le premier juge n’a pas décidé que l’ordre de quitter le territoire du 10 novembre 2020 s’était substitué à celui du 2 février 2019 et que le recours avait perdu son objet en tant qu’il était dirigé contre ce dernier.

Il a, en revanche, décidé, ce qui est différent, après avoir annulé la décision d’interdiction d’entrée du 2 février 2019, que la demande de suspension de l’exécution de cette dernière décision était dépourvue d’objet.

L’exception d’irrecevabilité soulevée par la partie adverse repose donc sur un postulat inexact et doit, par conséquent, être rejetée.

V. Première branche du deuxième moyen

V.1. Thèse de la partie requérante

La partie requérante prend un moyen de la violation des articles 1er, § 1er, 11°, et § 2, 74/11, § 1er, alinéa 2, 1°, et 74/14, § 3, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l’accès au territoire, le séjour, l’établissement et l’éloignement des étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Elle dirige sa critique contre les motifs 4.3 à 4.6 de l’arrêt attaqué.

Dans sa première branche, prise de la « violation des articles 1, §2, 74/11, §1 et 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980 », elle indique que l’arrêt attaqué annule l’interdiction d’entrée du 2 février 2019, qui se fonde sur l’article

74/11, § 1er, alinéa 2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, qui prévoit que « [l]a décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants : 1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou ; […] » ; que l'ordre de quitter le territoire avec maintien pris le même jour n'accordait en effet à la partie adverse aucun délai pour quitter le territoire, conformément à l'article 74/14, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 ; que cette disposition énonce :

> « Il peut être dérogé au délai prévu au § 1er, quand :
> 1° il existe un risque de fuite, ou ;
> 2° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas respecté la mesure préventive imposée, ou;
> 3° le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale, ou ;
> 4° [...]
> 5° il a été mis fin au séjour du ressortissant d'un pays tiers ou retiré en application des articles 11, § 2, 4°, 13, § 4, 5°, 74/20 ou 74/21, ou ;
> 6° la demande de protection internationale d'un ressortissant de pays tiers a été déclarée irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 5° ou a été considérée comme manifestement infondée sur la base de l'article 57/6/1, § 2.
> Dans ce cas, la décision d'éloignement prévoit soit un délai inférieur à sept jours, soit aucun délai » ;

que l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement motivait l'absence de délai accordé pour quitter le territoire comme suit :

> « Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire:
> X Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.
> […]
> Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé(e) :
> 1° L'intéressé(e) n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.
> Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.
> 3° L'intéressé(e) ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.
> L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel » ;

que le risque de fuite est défini à l'article 1er, § 1er, 11°, de la loi du 15 décembre 1980 comme suit :

> « le fait qu'il existe des raisons de croire qu'un étranger qui fait l'objet d'une procédure d'éloignement, d'une procédure pour l'octroi de la protection internationale ou d'une procédure de détermination de ou de transfert vers l'Etat responsable du traitement de la demande de protection internationale, prendra la fuite, eu égard aux critères énumérés au § 2 » ;

que le paragraphe 2 de cet article dispose :

> « § 2. Le risque de fuite visé au paragraphe 1er, 11°, doit être actuel et réel. Il est établi au terme d'un examen individuel et sur la base d'un ou plusieurs critères objectifs suivants, en tenant compte de l'ensemble des circonstances propres à

chaque cas :
1° l'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou n'a pas présenté sa demande de protection internationale dans le délai prévu par la présente loi ;
2° l'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou de refoulement ;
3° l'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités chargées de l'exécution et/ou de la surveillance du respect de la réglementation relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers ;
4° l'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer ou a déjà contrevenu à l'une des mesures suivantes :
a) une mesure de transfert, de refoulement ou d'éloignement ;
b) une interdiction d'entrée ni levée ni suspendue ;
c) une mesure moins coercitive qu'une mesure privative de liberté visant à garantir son transfert, son refoulement ou son éloignement, qu'elle soit restrictive de liberté ou autre;
d) une mesure restrictive de liberté visant à garantir l'ordre public ou la sécurité nationale ;
e) une mesure équivalente aux mesures visées aux a), b), c) ou d), prise par un autre Etat membre ;
5° l'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume et/ou dans un autre Etat membre, ni levée ni suspendue ;
6° l'intéressé a introduit une nouvelle demande de séjour ou de protection internationale immédiatement après avoir fait l'objet d'une décision de refus d'entrée ou de séjour ou mettant fin à son séjour ou immédiatement après avoir fait l'objet d'une mesure de refoulement ou d'éloignement ;
7° alors qu'il a été interrogé sur ce point, l'intéressé a dissimulé avoir déjà donné ses empreintes digitales dans un autre Etat lié par la réglementation européenne relative à la détermination de l'Etat responsable de l'examen d'une demande de protection internationale à la suite de l'introduction d'une demande de protection internationale ;
8° l'intéressé a introduit plusieurs demandes de protection internationale et/ou de séjour, dans le Royaume ou dans un ou plusieurs autres Etats membres, qui ont donné lieu à une décision négative ou qui n'ont pas donné lieu à la délivrance d'un titre de séjour ;
9° alors qu'il a été interrogé sur ce point, l'intéressé a dissimulé avoir déjà introduit précédemment une demande de protection internationale dans un autre Etat lié par la réglementation européenne relative à la détermination de l'Etat responsable de l'examen d'une demande de protection internationale ;
10° l'intéressé a déclaré ou il ressort de son dossier qu'il est venu dans le Royaume à des fins autres que celles pour lesquelles il a introduit une demande de protection internationale ou de séjour ;
11° l'intéressé fait l'objet d'une amende pour avoir introduit un recours manifestement abusif auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers ».

Elle expose que, dans l’arrêt attaqué, le Conseil du Contentieux des étrangers décide « Sans s’attarder sur la question de savoir si [la partie adverse] était ou non toujours dans les délais prescrits par les articles 5 et 50 de la Loi pour déclarer son arrivée à l’administration communale et introduire une demande de protection internationale, le Conseil souligne en tout état de cause que le simple fait que [la partie adverse] remplisse un ou même plusieurs critère(s) objectif(s) visé(s) à l’article 1er, § 2, de la Loi ne peut suffire en soi à fonder un risque de fuite dans son

chef et que la partie [requérante] se doit de procéder à un examen individualisé de la situation et de tenir compte de l'ensemble des circonstances propres à chaque cas. Or, en l'espèce, la partie [requérante] s'est fondée uniquement sur les critères objectifs en question et n'a pas explicité autrement en quoi il doit être considéré qu'il existe un risque réel et actuel de fuite dans la situation personnelle [de la partie adverse]. »

Elle indique que, s'il est vrai que l'article 1er, § 2, précité, de la loi impose un examen individuel et qu'il soit tenu compte de l'ensemble des circonstances propres à chaque cas (et que cet examen individuel ressort de l'ordre de quitter le territoire), cette disposition n'empêche aucunement la partie requérante de se fonder, après un examen individuel et avoir tenu compte des circonstances de l'espèce, sur les critères objectifs visés à l'article 1er, § 2, de la loi et elle n'a aucunement à expliciter «autrement» en quoi il doit être considéré qu'il existe un risque de fuite ; que le Conseil du Contentieux des étrangers ajoute ainsi à l'article 1er, § 1er, 11°, et § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et donc également aux articles 74/11, § 1er, et 74/14, § 3, précités ; qu'aucune de ces dispositions n'impose à l'autorité administrative « d'expliciter autrement » qu'en se fondant sur les critères repris à l'article 1er, § 2, en quoi un étranger doit être considéré comme représentant un risque de fuite ; et que le Conseil du contentieux des étrangers ajoute donc à la loi et, ce faisant, viole ces dispositions.

Dans son mémoire en réplique, elle relève que la partie adverse se borne à indiquer que l'arrêt attaqué est conforme au texte de l'article 1er de la loi, à la volonté du législateur et à l'article 3.7 de la directive retour ; que, ce faisant, la partie adverse reste en défaut d'apporter la moindre réponse précise à la première branche du deuxième moyen ; que la partie adverse cite un extrait des travaux préparatoires relatifs à l'article 1er de la loi et en souligne certains passages ; que, toutefois, selon la jurisprudence constante, les travaux préparatoires ne peuvent prévaloir sur les textes formels et clairs de la loi ; que l'article 1er est clair et il n'y a donc pas lieu de l'interpréter à la lumière des travaux préparatoires ; et que, par ailleurs, seul le texte légal est soumis au vote parlementaire et reflète donc la volonté du législateur.

V.2. Thèse de la partie adverse

La partie adverse répond que l'article 1er, § 1er, 11°, et § 2, de la loi du 15 décembre 1980 mentionne respectivement que « Pour l'application de la présente loi, il faut entendre par: […] 11° risque de fuite : le fait qu'il existe des raisons de croire qu'un étranger qui fait l'objet d'une procédure d'éloignement, d'une procédure pour l'octroi de la protection internationale ou d'une procédure de détermination de ou de

transfert vers l'Etat responsable du traitement de la demande de protection internationale, prendra la fuite, eu égard aux critères énumérés au § 2 » et que « Le risque de fuite visé au paragraphe 1er, 11°, doit être actuel et réel. Il est établi au terme d'un examen individuel et sur la base d'un ou plusieurs critères objectifs suivants, en tenant compte de l'ensemble des circonstances propres à chaque cas : 1° l'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou n'a pas présenté sa demande de protection internationale dans le délai prévu par la présente loi; […] 3° l'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités chargées de l'exécution et/ou de la surveillance du respect de la réglementation relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers; […] ».

Elle ajoute que, suivant l'exposé des motifs de cette disposition (DOC 54 2548/001, page 19) :

> « Les phrases introductives du paragraphe 2 prévoient des garanties procédurales limitant le large pouvoir discrétionnaire dont l'autorité administrative dispose pour évaluer le risque (non négligeable) de fuite. Il est prévu que l'existence d'un risque de fuite actuel et réel est évaluée au cas par cas et sur la base d'un ou de plusieurs critères objectifs énumérés à ce paragraphe. Le ou les critères objectifs pris en considération ne suffiront donc pas à eux seuls à établir l'existence d'un tel risque. Il est précisé que toutes les circonstances particulières du cas d'espèce devront être prises en considération dans le cadre de cette évaluation. Le but est d'éviter qu'il puisse être conclu automatiquement à l'existence d'un risque (non négligeable) de fuite en présence d'un ou de plusieurs faits figurant dans la liste. Ces exigences résultent directement de la définition européenne du risque de fuite figurant à l'article 3, 7), de la directive 2008/115/CE, et à l'article 2, n), du règlement n° 604/2013/UE. Il a été tenu compte aussi des lignes directrices reprises dans le Manuel sur le retour et de la jurisprudence de la Cour de Justice (voir notamment arrêt [S.], C-430/11, EU:C:2012:777, point 41; arrêt [M.], C-146/14 PPU, EU:C:2014:1320, points 65 à 74). Ainsi, il se peut que, dans un cas, le risque (non négligeable) de fuite puisse être établi sur base d'un ou de plusieurs faits, alors que, dans un autre cas, ces mêmes faits ne permettent pas de conclure à son existence, et ce parce que les circonstances propres à chacune de ces deux situations individuelles sont différentes. Ces circonstances peuvent notamment être liées à la vie familiale de l'intéressé, à son état de santé, à son âge, à sa personnalité ou encore à son comportement. Pour déterminer s'il existe ou non un risque (non négligeable) de fuite, l'autorité compétente devra examiner chaque situation individuelle dans sa globalité ».

Elle en conclut que l'arrêt est donc conforme au texte même de l'article 1er de la loi, à la volonté du législateur et à l'article 3.7 de la directive retour ; et qu'au besoin, il convient de poser la question préjudicielle suivante à la Cour de justice de l'Union européenne :

> « L'article 3.7 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier peut-il être interprété comme n'imposant pas à l'Etat membre d'expliciter autrement qu'en se fondant sur des critères objectifs en quoi un étranger doit être considéré comme présentant un risque de fuite ? ».

V.3. Appréciation du Conseil d'État

Il ressort de l'arrêt attaqué que le moyen d'annulation était pris « de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 1, 5, 7, 50, 62, 74/11 74/13 et 74/14 de la [loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers], du droit d'entendu et du devoir de minutie ».

Au point 4.2 de l'arrêt attaqué, le premier juge a fait successivement référence à l'article 74/11, § 1er, alinéas 1er et 2, à l'article 74/14, § 3, à l'article 1er, §1er, 11°, et § 2, et à l'article 62, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

L'arrêt attaqué conclut à l'annulation de la décision d'interdiction d'entrée sur la base de la motivation suivante :

> « 4.3. En l'occurrence, le Conseil observe que l'interdiction d'entrée querellée est fondée sur le point 1 de l'article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la Loi, à savoir qu'"aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire". L'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), qui constitue le premier acte attaqué et qui a été pris le même jour que l'interdiction d'entrée contestée, avait en effet estimé qu'"il existe un risque de fuite", conformément au point 1° de l'article 74/14, § 3, alinéa 1er, de la Loi, et n'avait dès lors pas accordé au requérant de délai pour quitter le territoire.
>
> 4.4. Quant au risque de fuite, la partie défenderesse a motivé "1° L'intéressé(e) n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi. Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue" et "3° L'intéressé(e) ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités. L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel".
>
> Sans s'attarder sur la question de savoir si le requérant était ou non toujours dans les délais prescrits par les articles 5 et 50 de la Loi pour déclarer son arrivée à l'administration communale et introduire une demande de protection internationale, le Conseil souligne en tout état de cause que le simple fait que le requérant remplisse un ou même plusieurs critère(s) objectif(s) visé(s) à l'article 1er, § 2, de la Loi ne peut suffire en soi à fonder un risque de fuite dans son chef et que la partie défenderesse se doit de procéder à un examen individualisé de la situation et tenir compte de l'ensemble des circonstances propres à chaque cas. Or, en l'espèce, la partie défenderesse s'est fondée uniquement sur les critères objectifs en question et n'a pas explicité autrement en quoi il doit être considéré qu'il existe un risque réel et actuel de fuite dans la situation personnelle du requérant.
>
> 4.5. En conséquence, dès lors que la motivation ayant trait au risque de fuite doit être remise en cause, la partie défenderesse n'a pas valablement justifié qu'"aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire". Au vu de ce qui précède, la partie défenderesse a donc manqué à son obligation de motivation et a violé l'article 74/11, § 1er, alinéa 2, 1°, de la Loi. »

Il peut être déduit de l'absence de lien de causalité entre les deux illégalités visées au point 4.5, susmentionné, que le premier juge a censuré l'acte attaqué devant lui pour avoir, d'une part, violé l'obligation de motivation formelle lui imposée par l'article 62, § 2, précité, et, d'autre part, violé l'article 74/11, 1er, alinéa 2, 1°, précité.

L'article 74/11, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers disposait, dans sa version applicable à l'affaire :

> « La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.
> La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants :
> 1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou ;
> […] ».

Son article 74/14 énonçait, dans sa version applicable :

> « § 1er. La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire.
> […]
> § 3. Il peut être dérogé au délai prévu au § 1er, quand :
> 1° il existe un risque de fuite, ou ;
> […]
> Dans ce cas, la décision d'éloignement prévoit soit un délai inférieur à sept jours, soit aucun délai. »

L'article 1er, § 1er, 11°, et § 2, de cette loi dispose, pour sa part :

> « § 1er. Pour l'application de la présente loi, il faut entendre par :
> […]
> 11° risque de fuite : le fait qu'il existe des raisons de croire qu'un étranger qui fait l'objet d'une procédure d'éloignement, d'une procédure pour l'octroi de la protection internationale ou d'une procédure de détermination de ou de transfert vers l'Etat responsable du traitement de la demande de protection internationale, prendra la fuite, eu égard aux critères énumérés au § 2 ;
> […].
> § 2. Le risque de fuite visé au paragraphe 1er, 11°, doit être actuel et réel. Il est établi au terme d'un examen individuel et sur la base d'un ou plusieurs critères objectifs suivants, en tenant compte de l'ensemble des circonstances propres à chaque cas :
> 1° l'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou n'a pas présenté sa demande de protection internationale dans le délai prévu par la présente loi ;
> […]
> 3° l'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités chargées de l'exécution et/ou de la surveillance du respect de la réglementation relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers ;
> […]. »

L'article 1er, § 2, de la loi prévoit que le risque de fuite doit être actuel et

réel et doit être établi au terme d'un examen individuel et sur la base d'un des critères objectifs qu'il énonce, en tenant compte de l'ensemble des circonstances propres à chaque cas.

Il résulte de cette disposition que l'administration, si elle ne peut se fonder que sur l'un des critères objectifs énumérés à l'article 1er, § 2, doit confronter ceux-ci à l'ensemble des circonstances propres au cas d'espèce.

En décidant, au point 4.4 de l'arrêt attaqué que « le simple fait que [la partie adverse] remplisse un ou même plusieurs critère(s) objectif(s) visés(s) à l'article 1er, § 2, de la Loi ne peut suffire en soi à fonder un risque de fuite dans son chef et que la partie [requérante] se doit de procéder à un examen individualisé de la situation et tenir compte de l'ensemble des circonstances propres à chaque cas » et en considérant notamment qu'« en l'espèce, la partie [requérante] s'est fondée uniquement sur les critères objectifs en question », le premier juge n'a pas méconnu cette disposition ni, par conséquent, l'article 74/14, § 3, 1°, et l'article 74/11, § 1er, alinéa 2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

L'article 1er, § 1er, 11°, l'article 1er, § 2, l'article 74/11, § 1er, alinéa 2, 1°, et l'article 74/14, § 3, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, n'instituent aucune obligation de motivation formelle à la charge de la partie requérante et ne lui imposent donc aucunement d' « expliciter ″autrement″ en quoi il doit être considéré qu'il existe un risque réel et actuel de fuite dans la situation personnelle » d'un étranger.

Toutefois, ainsi qu'il a été exposé ci-avant, il peut être déduit de la formulation de l'arrêt attaqué que le premier juge a entendu fonder une telle obligation sur l'article 62, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

En tant qu'il reproche au Conseil du contentieux des étrangers d'avoir décidé que l'illégalité tenant à ne pas avoir « explicité autrement en quoi il doit être considéré qu'il existe un risque réel et actuel de fuite dans la situation personnelle de la partie adverse » constituait une violation de l'article 74/11, § 1er, alinéa 2, 1°, de l'article 74/14, § 3, 1°, ou de l'article 1er, § 1er, 11°, et § 2, de la loi, le grief manque en fait.

La première branche du premier moyen ne peut donc mener à la cassation de l'arrêt attaqué et doit donc être rejetée.

VI. Indemnité de procédure

La partie adverse sollicite l'octroi d'une indemnité de procédure au montant de 1.400 euros. Dès lors que la partie requérante a obtenu gain de cause au sens de l'article 30/1, § 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'État du 12 janvier 1973 et qu'aucun élément ne s'oppose à ce qu'une indemnité de procédure lui soit accordée, il y a lieu de lui octroyer une telle indemnité. Toutefois, aucun motif ne justifie que cette indemnité soit fixée à un autre montant qu'au montant de base.

PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1er.

Le recours en cassation est rejeté.

Article 2.

La partie requérante supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 200 euros, la contribution de 22 euros et l'indemnité de procédure de 770 euros, accordée à la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles le 21 février 2025, par la XIe chambre du Conseil d'État, composée de :

Nathalie Van Laer,	conseiller d'État, président de chambre f.f.,
Denis Delvax,	conseiller d'État,
Emmanuel Jacubowitz,	conseiller d'État,
Katty Lauvau,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

Katty Lauvau Nathalie Van Laer